

**PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES DES  
DOUANES**

**RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX CLIENTS**

Division des services à la clientèle  
Direction de la politique et de la  
coordination opérationnelles  
Direction générale des douanes  
Agence des douanes et du revenu du Canada

Le 21 décembre 2001

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>BUT .....</b>	<b>3</b>
<b>PORTÉE .....</b>	<b>3</b>
<b>RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS POUR QU'UNE DIVULGATION SOIT « VALIDE » .....</b>	<b>6</b>
POUR QU'UNE DIVULGATION SOIT « VALIDE », ELLE DOIT : .....	6
<b>PROCESSUS DU PDV DES DOUANES - APERÇU .....</b>	<b>7</b>
ÉTAPES DE LA DIVULGATION VOLONTAIRE .....	8
<i>Secteur non commercial</i> .....	8
<i>Secteur commercial</i> .....	9
OBLIGATIONS DU CLIENT .....	10
DIVULGATIONS « ANONYMES » .....	10
<b>EXEMPTIONS SPÉCIFIQUES DU PDV DES DOUANES .....</b>	<b>11</b>
<b>EXAMEN DE LA DIVULGATION VOLONTAIRE .....</b>	<b>12</b>
SECOND EXAMEN - SECTEUR COMMERCIAL .....	12
SECOND EXAMEN - SECTEUR NON COMMERCIAL .....	13
EXAMEN JUDICIAIRE - SECTEUR COMMERCIAL ET NON COMMERCIAL .....	13
<b>ANNEXE A - GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE B - LISTE DES BUREAUX DE DOUANE DOTÉS D'UN SERVICE À LA CLIENTÈLE .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE C - FORMULAIRE D'ENTENTE DU CLIENT POUR LE PDV .....</b>	<b>18</b>

## **Introduction**

Le Programme des divulgations volontaires des douanes (PDV) fait partie de l'initiative en matière d'équité de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ce mécanisme est utilisé pour contribuer à l'observation volontaire des lois et règlements régissant les douanes.

## **But**

Le but du PDV de l'ADRC est de promouvoir l'observation volontaire de la déclaration et du paiement des droits et taxes prévus en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'a aucune incidence sur le paiement des droits et des taxes. Le PDV ne s'applique qu'aux pénalités et aux intérêts liés à des infractions aux dispositions régissant la déclaration en détail et le paiement.

Les clients des douanes peuvent demander un accès au PDV et peuvent recevoir un certain allègement de l'élément punitif associé à l'inobservation. Pour être admissibles, les clients doivent prendre l'initiative, de bonne foi, de divulguer volontairement les omissions et les erreurs passées. Dans les cas admissibles, les clients seront tenus de payer les droits et taxes dus plus les intérêts.. Dans des cas, les frais d'intérêt payables seront calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux défini plus élevé.

## **Portée**

Les renseignements contenus dans le présent document visent à éclaircir les lignes directrices régissant les divulgations volontaires aux douanes et donnent aux clients un aperçu du processus du PDV.

À l'heure actuelle, les douanes offrent aux clients la possibilité de présenter un autorajustements pour la déclaration en détail et au paiement. En fait, les clients sont tenus de corriger leurs déclaration en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes* pour apporter des changements à l'origine, au classement tarifaire et à la valeur en douane ou lors de la réaffectation des marchandises à un autre usage ou utilisateur. Le mémorandum D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises* fournit de plus amples renseignements sur les rajustements et les corrections. Selon la nature de la relation du client avec les douanes, ces rajustements et corrections doivent respecter les délais impartis correspondant à leur demande. Ces secteurs d'activité des douanes sont :

- le secteur commercial (y compris les importateurs commerciaux, les importateurs non résidents, les importateurs occasionnels et les exportateurs);
- le secteur non commercial (comme les voyageurs et les importateurs non commerciaux).

*Par exemple, lorsqu'un client commercial a des raisons de croire que les données de sa déclaration en détail doivent être corrigées, ce client est tenu, en vertu de*

*l'article 32.2 de la Loi sur les douanes, de corriger ses données commerciales. L'article prévoit une période de quatre ans à partir de la date de la transaction originale. Cependant, l'article accorde une période de 90 jours au client pour autorajuster ses données commerciales à partir de la date où il découvre son erreur. Aucune pénalité n'est imposée durant cette période de 90 jours.*

Étant donné que le PDV des douanes ne sert pas à remplacer les mécanismes correcteurs existants, il sera applicable lorsque les délais impartis pour les mécanismes correcteurs habituels auront expirés.

*Exemple A - secteur commercial :*

*Durant son examen annuel, l'entreprise ABC constate qu'elle a sous-évalué les articles qu'elle a importés au cours des deux dernières années. Une divulgation volontaire ne peut s'appliquer si l'entreprise ABC corrige les données dans les 90 jours suivant la découverte de l'inexactitude de sa déclaration en vertu de la Loi sur les douanes. L'entreprise ABC ne fait que se plier à ses obligations en vertu de la loi.*

*Exemple B - secteur commercial :*

*Importation XYZ indique qu'en raison d'une erreur, son employé n'a pas appliqué les dispositions d'une Décision nationale des douanes qu'elle a reçue un an plus tôt. Dans ces circonstances, une divulgation volontaire pourrait s'appliquer étant donné que Importation XYZ est supposée avoir eu des raisons de croire que sa déclaration était incorrecte à partir de la date de publication de la Décision nationale des douanes. Étant donné que la Décision a été publiée un an plus tôt, la période d'autocorrection de 90 jours est expirée.*

*Exemple C - secteur non commercial :*

*John Smith, un voyageur, ne déclare pas une quantité de marchandises non commerciales d'une valeur supérieure à son exemption à son retour au Canada. M. Smith peut retourner pour apporter volontairement les corrections à tout moment après avoir quitté le secteur des douanes au bureau d'entrée au Canada.*

Il est important de comprendre que le PDV **ne réduit pas le montant des droits dus**, pas plus qu'il n'élimine totalement le montant de l'intérêt qui s'accumule pour les dettes en souffrance. Le PDV n'est pas une méthode pour éviter les obligations juridiques, comme la déclaration en détail à la date réglementaire ou de la manière prescrite. Cela peut aussi s'appliquer aux périodes de déclaration en détail convenues pour les participants au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) et aux déclarations verbales faites à un agent des douanes à ligne d'inspection primaire d'un bureau d'entrée au Canada.

Le PDV ne s'applique pas aux pénalités associées aux lois appliquées par les douanes pour le compte d'autres ministères et organismes du gouvernement.

Les sanctions pécuniaires résultant d'infractions qui n'ont pas trait aux dispositions régissant la déclaration en détail et les paiements (p. ex. des sceaux brisés) de la législation douanière ne sont pas visées par le PDV. Cependant, lorsqu'il présente pour une divulgation volontaire, le client est encouragé à inclure ces détails, le cas échéant. Chaque cas sera étudié séparément en vertu des dispositions en matière d'équité de l'ADRC.

## **Références législatives**

L'autorisation législative que possède le ministre du Revenu national d'annuler la totalité ou une partie des pénalités ou des intérêts autrement payables par une personne, ou d'y renoncer, est énoncée au paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur les douanes*. En ce qui a trait à l'intérêt réglementaire en vertu de la partie 3 du *Tarif des douanes*, l'autorisation du ministre d'y renoncer ou de l'annuler est énoncée au paragraphe 126(1) du *Tarif des douanes*.

### *Loi sur les douanes*

*3.3 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts payables par ailleurs par une personne en vertu de la présente loi, ou y renoncer.*

*(1.1) Le paragraphe ne s'applique pas si des mesures peuvent être prises en vertu de l'article 127.1, si une demande est présentée en vertu de l'article 129 ou si le délai pour faire une demande en vertu de cet article n'est pas expiré.*

*(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant de pénalité ou d'intérêts payé reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.*

*126. (1) Le ministre du Revenu national peut, à tout moment, annuler le paiement de tout ou partie des intérêts exigibles en vertu de la présente partie, ou y renoncer.*

*(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'intérêts payés reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.*

## **Conditions pour qu'une divulgation volontaire soit « valide »**

Une décision complète et définitive concernant une divulgation volontaire ne peut pas être confirmée tant que le nom du client n'est pas donné et que tous les faits n'ont pas été vérifiés. Ces conditions s'appliquent aux divulgations volontaires des secteurs commercial et non commercial. Il est important de noter que lorsque l'accès au PDV des douanes a été refusé, une cotisation peut avoir lieu. Dans un tel cas, un client peut se voir imposer des pénalités et des intérêts au taux spécifié et/ou faire l'objet d'une poursuite judiciaire, le cas échéant.

### ***Pour qu'une divulgation soit « valide », elle doit :***

- être volontaire - le client doit prendre l'initiative de faire la divulgation volontaire et il ne peut la faire s'il est informé que des mesures d'exécution ou une vérification vont avoir lieu;
- être complète;
- comprendre au moins une sanction pécuniaire applicable; et
- être examinée en fonction des critères de programme des douanes spécifiques suivants :
  1. les mécanismes de correction ou de rajustement existants ne s'appliquent pas; et
  2. une décision selon laquelle la divulgation n'a pas été faite pour éviter des obligations légales ou la divulgation ne fait pas partie d'une inobservation ou n'en est pas la suite.

#### *Exemple A - secteur commercial :*

*Patricia Jones (PJ) Importing a continué de classer de façon erronée et de sous-évaluer ses articles universels importés même après qu'une Décision nationale des douanes a été publiée deux ans plus tôt. Dans ce cas, la possibilité de correction sans pénalité n'existe plus et des sanctions pécuniaires sont applicables. Si PJ Importing prend l'initiative d'effectuer une divulgation volontaire, cette divulgation peut être acceptée.*

*Cependant, si un avis d'une prochaine vérification de l'observation a été transmis avant que le client ne se présente, la divulgation ne peut être jugée volontaire et l'accès aux avantages du PDV sera refusé.*

*De même, si dans l'exemple ci-dessus, PJ Importing a déjà bénéficié d'une exonération en vertu du PDV pour ce type d'infraction et s'il s'agit d'une demande subséquente d'annulation de pénalités en vertu du PDV, la demande devra être examinée beaucoup plus en détail. À moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient l'inobservation continue, la demande visant à bénéficier du PDV pourra être refusée puisque l'on ne peut pas considérer que PJ Importing a pris l'initiative de bonne foi.*

*Exemple B - secteur non commercial :*

*John Smith a fourni une déclaration verbale à un agent des douanes pour la valeur des marchandises importées au Canada. M. Smith est renvoyé à l'inspection secondaire afin de vérifier sa déclaration.*

*Dans ce cas, M. Smith ne peut pas « divulguer volontairement » des changements à sa déclaration originale étant donné qu'un processus de vérification est en cours. Dans ce cas particulier, une telle déclaration doit être considérée comme involontaire et l'accès au PDV doit être refusé. Le refus du PDV ne fera pas l'objet d'un examen dans ce cas étant donné qu'il n'est clairement pas visé par les paramètres du programme.*

*Exemple C – Secteur non commercial*

*Joe Brown a accompli les formalités douanières dans un poste frontalier il y a trois semaines. Lors de la vérification de son carnet de chèque à la fin du mois, il se rend compte que le montant de sa déclaration pour les marchandises personnelles qu'il a importé était de 500 \$ inférieur au montant réel. Il retourne au bureau des douanes pour « divulguer volontairement » cette sous-évaluation. L'accès au PDV lui sera accordé.*

## **Processus du PDV des douanes - Aperçu**

Les avantages du PDV des douanes sont offerts aux clients des deux secteurs d'activité des douanes - commercial et non commercial. Afin de refléter les différences afférentes à ces secteurs d'activités, et de mieux s'y adapter, le processus PDV des douanes varie légèrement de l'un à l'autre. Dans tous les cas, une divulgation véritable doit inclure des renseignements sur l'identité du client. Les dispositions sur la protection des renseignements personnels énoncées dans la *Loi sur les douanes* et autres lois fédérales pertinentes protègent tous les renseignements divulgués par un client.

Les clients qui désirent présenter une divulgation dans le cadre de ce programme sont encouragés à communiquer avec les douanes de la manière suivante :

- Importateurs non commerciaux (voyageurs et importateurs non commerciaux) : les personnes qui, par exemple, présentent une déclaration à titre de voyageurs et celles qui font des importations non commerciales par la poste dans la région où le voyageur réside en permanence.
- Importateurs commerciaux au Canada : le bureau de douane le plus proche doté d'un Service à la clientèle (voir annexe B) dans la région où sont conservés les livres et registres du client.

- Importateurs non résidents : le bureau de douane doté d'un Service à la clientèle dans la région où la majorité des importations prennent place.

**Note** : Dans les régions où des considérations d'ordre géographique pourraient empêcher un contact direct avec les Services à la clientèle des douanes, les clients commerciaux sont tenus de communiquer par téléphone ou par écrit avec le bureau de douane le plus proche. Ce bureau transmettra les renseignements divulgués au bureau des Services à la clientèle le plus proche de la région concernée. Lorsque les Services à la clientèle recevront les renseignements, ils communiqueront avec le client pour décider de la méthode la plus pratique pour poursuivre le processus de divulgation.

### ***Étapes de la divulgation volontaire***

#### Secteur non commercial

1. Avant qu'un client ne fournisse les détails d'une divulgation particulière, le surintendant des douanes doit revoir avec le client le processus de divulgation volontaire applicable et les répercussions d'une telle divulgation volontaire.
2. Le client qui présente la divulgation reconnaît qu'il comprend le processus en remplissant et en signant le formulaire d'entente du client pour le PDV. (Voir l'annexe C.)
3. Le client présente les renseignements pertinents sur la divulgation au surintendant des douanes.
4. L'agent peut demander au client de présenter les marchandises à l'inspection ou aux fins d'une évaluation. Lorsque la valeur en douane des marchandises est requise, un reçu ou un acte de vente (ou une autre preuve de paiement) devrait être produit pour établir la valeur en douane. Si aucun reçu ou acte de vente ne peut être produit, il faut fournir suffisamment de renseignement pour établir la valeur en douane conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les douanes*. Une preuve d'achat, c.-à-d. un reçu, peut être acceptée au lieu des marchandises, lorsque celles-ci ne peuvent être présentées, car elles ont été endommagées ou volées.
5. Les clients peuvent payer immédiatement tous les droits et taxes dus pour les marchandises visées par la divulgation volontaire. Le paiement de ce montant ne donne pas aux clients l'accès aux avantages du PDV. L'admissibilité au PDV sera déterminée une fois que tous les faits ayant trait à la divulgation auront été examinés. Le paiement versé à ce moment limite le montant des intérêts exigibles, que la divulgation soit acceptée dans le cadre du PDV ou non.
6. Les douanes communiqueront avec le client par téléphone ou par écrit au cours des 14 jours civils suivants pour lui donner une réponse.
7. Que l'accès au PDV soit accordé ou refusé, le client recevra une réponse écrite à sa demande. L'avis précisera les raisons de la décision, la décision et un résumé des frais applicables. Si un paiement ultérieur est requis, une facture suivra sous pli séparé.



8. Si un client apprend que les douanes ont décidé de refuser l'accès au PDV, il doit payer le taux d'intérêt et les pénalités applicables. Dans certains cas, **le client peut faire l'objet de toute poursuite appropriée**. Les clients ont la possibilité de demander un second examen de la décision par le chef responsable du bureau de douane ou la décision a été rendue.
9. Lorsque le PDV a été refusé :
  - le client peut demander au surintendant des douanes de lui donner davantage d'explications;
  - le client peut demander un second examen de la décision discrétionnaire du chef responsable de ce bureau;
  - si le client n'est pas satisfait du résultat du second examen (c.-à-d. si l'accès au PDV est toujours refusé du moins en partie) le client dispose de 30 jours à partir de la date de la décision du second examen pour demander un examen judiciaire discrétionnaire auprès de la Cour fédérale;
  - le client peut contester la révision du classement tarifaire, de la valeur en douane, de l'origine, de la pénalité ou des intérêts imposés en vertu des dispositions de la *Loi sur les douanes*.

### Secteur commercial

1. Avant qu'un client ne fournisse les détails d'une divulgation particulière, l'agent des Services à la clientèle des douanes doit revoir avec le client le processus de divulgation volontaire applicable et les répercussions d'une telle divulgation volontaire.
2. Le client qui présente la divulgation reconnaît qu'il comprend le processus en remplissant et en signant le formulaire d'entente du client pour le PDV. (Voir l'annexe C.)
3. Le client présente les renseignements pertinents concernant la divulgation aux Services à la clientèle des douanes.
4. Le client peut décider de payer le montant des droits et taxes dus sur les marchandises. L'accès aux avantages du PDV en ce qui a trait à l'application des pénalités et des frais d'intérêts sera déterminé après l'examen des marchandises visées par la divulgation volontaire.
5. Les Services à la clientèle des douanes coordonnent un examen de la validité des renseignements présentés dans le dossier de divulgation du client. Ce processus ne doit pas prendre plus de 90 jours après la réception de tous les renseignements pertinents de la divulgation.
6. Durant cette période, les Services à la clientèle des douanes aideront le client à respecter le processus d'observation.
7. La validité de la divulgation est déterminée et le client est informé de la décision concernant l'accès au traitement conféré par le PDV.
8. La divulgation est traitée et le client reçoit un *Relevé détaillé de rajustement* (RDR).
9. Si l'ADRC a l'intention de refuser l'accès au PDV, elle en avisera le client. Ce dernier disposera de 30 jours civils pour demander un examen de la décision avant le traitement des documents pertinents et l'application des pénalités et des intérêts correspondant. Lorsque le PDV a été refusé, le RDR doit indiquer les droits et taxes dus ainsi que le taux des intérêts

et des pénalités applicables. En outre, **le client peut faire l'objet de toute poursuite appropriée.**

10. Lorsqu'une divulgation est refusée :

- le client peut demander à l'agent des Services à la clientèle des douanes de donner davantage d'explications;
- le client peut demander qu'un examen de la décision discrétionnaire soit effectué par le directeur local, Services à la clientèle des douanes, dans les 30 jours suivant la décision originale;
- si le client n'est pas satisfait du résultat du second examen, car la décision initiale est maintenue du moins en partie, le client dispose de 30 jours à partir de la date de la décision du second examen pour demander un examen judiciaire discrétionnaire auprès de la Cour fédérale;
- le client peut présenter un différend (demander un examen administratif) pour contester la pénalité.

### ***Obligations du client***

- Le client doit fournir tous les renseignements requis permettant de vérifier la validité de la divulgation.
- Le client doit coopérer avec les activités de vérification requises pour déterminer la validité d'une divulgation et avec les Services à la clientèle lorsque ces derniers veulent l'aider à respecter l'observation.

### **Remarques :**

Le paiement complet ne donne pas automatiquement au client le droit de bénéficier des avantages du PDV des douanes et ces avantages ne seront pas éliminés si le client a des difficultés à effectuer les paiements selon un calendrier déterminés à l'avance.

Les transactions qui ont déjà été divulguées lors d'une divulgation volontaire valide peuvent être incluses dans un processus de vérification subséquent. Dans de telles situations, la découverte de transactions non conformes (activités/données commerciales) qui n'étaient pas incluses dans la divulgation originale peut entraîner des pénalités, des intérêts et des poursuites appropriées.

### ***Divulgations « anonymes »***

La politique régissant le PDV de l'ADRC offre la divulgation « anonyme » comme option aux clients et à leurs représentants afin de réduire la nervosité et l'appréhension que certains clients peuvent ressentir lorsqu'ils envisagent la possibilité de divulguer volontairement leurs erreurs ou omissions antérieures. Une divulgation « anonyme » est en fait une demande de conseils qui permet à ces clients anonymes de prendre connaissance des répercussions d'une divulgation avant que des renseignements sur l'identité ne soient communiqués. Cependant, cette option offerte par le PDV ne dégage pas le client de son obligation juridique, énoncée dans la *Loi sur les douanes*, d'autocorriger des erreurs ou omissions ayant trait à la déclaration en détail. De

plus, le processus du PDV ne peut être conclu tant que le client ou son représentant ne fournit pas les renseignements de base.

Les Services à la clientèle des douanes doivent répondre aux demandes d'avis anonymes par écrit en fonction des renseignements fournis dans la demande. Les douanes seront liées par l'avis donné durant une période de 60 jours civils après la date de la transmission de cet avis. Cependant, cet avis indiquera qu'il est fondé sur les faits présentés et qu'il peut faire l'objet de changements si de nouveaux détails sont connus durant le traitement de la divulgation ou si des modifications sont apportées à la loi. L'avis indiquera aussi que toutes les transactions douanières, peuvent faire l'objet d'une vérification.

Lorsqu'un client présente une divulgation volontaire à la suite de l'avis fourni dans une lettre valide pour 60 jours, la date réelle de la divulgation sera la date de réception de la demande de conseils. Si un client choisit de ne pas présenter une divulgation volontaire complète après avoir reçu un avis valide pour 60 jours, les douanes n'utiliseront pas les renseignements fournis à une autre fin.

## **Exemptions spécifiques du PDV des douanes**

### **Taux d'intérêt réglementaire**

Le taux d'intérêt réglementaire est le taux d'intérêt le plus bas que le client peut s'attendre à payer si la divulgation volontaire est acceptée. Par contraste, si l'accès au PDV est refusé, le « taux d'intérêt spécifié » peut être cotisé, qui est supérieur de 6 % au taux d'intérêt réglementaire.

### **Poursuites**

Dans les divulgations volontaires acceptées, les douanes n'intenteront pas de mesures au civil ou de poursuites en vertu de la *Loi sur les douanes* à moins d'apprendre plus tard que la divulgation volontaire n'était pas conforme à la vérité. Cependant, il est important de noter que les douanes administrent des lois au nom d'autres ministères et autre ordre de gouvernement. Par conséquent, une divulgation pourrait révéler des mesures qui contreviendraient à une autre loi fédérale. Dans de tels cas, les Enquêtes des douanes peuvent être tenues d'enquêter et d'intenter des poursuites, conformément aux protocoles d'entente conclu avec les autres ministères, ou de transmettre les détails de la divulgation à l'unité d'enquêtes du ministère responsable (p. ex. Justice, Immigration, Santé, etc.)

La décision définitive concernant la prise de mesures supplémentaires en vertu d'une autre loi que la *Loi sur les douanes* ou le *Tarif des douanes* est du ressort du ministère responsable. Lorsqu'il arrive que la divulgation volontaire valide nécessite néanmoins de renvoyer le cas à un autre ministère, les douanes, de façon ponctuelle, peuvent inclure une recommandation afin qu'aucune mesure punitive ne soit prise par ce ministère.

### **Confiscations compensatoires**

Les confiscations compensatoires sont une forme de mesure d'exécution utilisée par l'ADRC. Par définition, toute demande concernant une divulgation volontaire reçue après qu'une confiscation compensatoire a été effectuée, par exemple suite à l'ouverture d'une enquête, doit être jugée inadmissible.

### **Mesures de saisie**

Selon la loi, les douanes ne peuvent renoncer à une mesure d'exécution visant certaines marchandises, comme les marchandises prohibées ou contrôlées. Lors de divulgations volontaires valides où les marchandises en cause doivent être saisies, ou abandonnées à l'État, les douanes doivent renoncer aux sanctions pécuniaires sur le moyen de transport, le cas échéant. Par contre, dans d'autres cas relatifs à des marchandises prohibées, les douanes peuvent exiger l'exportation des marchandises au lieu de procéder à la saisie lorsque la loi permet une telle exportation.

## **Examen de la divulgation volontaire**

Les clients peuvent contester la révision d'un classement tarifaire, de la valeur en douane, de l'origine et de toute pénalité ou intérêt découlant d'une divulgation volontaire.

Les décisions de renoncer à des pénalités ou de les annuler dans le cadre de la divulgation volontaire sont discrétionnaires et prises en vertu des dispositions régissant l'équité [paragraphe 3.3(1) de la *Loi sur les douanes*]. Les clients ne possèdent pas de « droit » de contester le refus de l'ADRC d'appliquer les pouvoirs discrétionnaires énoncés au paragraphe 3.3 (1) en vertu de l'article 129 de la *Loi sur les douanes*. Ils peuvent demander un second examen de la décision discrétionnaire pour le PDV. Pour les divulgations dans le secteur commercial, le second examen incombe au directeur local des Services à la clientèle des douanes. Pour les divulgations du secteur non commercial, le second examen est effectué par le chef responsable du bureau des douanes où la divulgation volontaire a été présentée.

### ***Second examen - secteur commercial***

Lorsque l'accès au PDV des douanes est refusé pour une importation commerciale, les clients disposent de 30 jours civils pour communiquer avec le directeur local des Services à la clientèle des douanes afin que ce dernier puisse effectuer un second examen de l'intention de refuser la divulgation volontaire. L'agent des Services à la clientèle qui a examiné la divulgation originale fournira au client tous les renseignements nécessaires pour le contact. Le second examen ne devrait pas prendre plus de 30 jours civils. Durant le second examen, le traitement des frais d'intérêts et des pénalités relatifs à la divulgation restera en attente. Ces pénalités et intérêts seront traités :

- à l'échéance de la période de 30 jours, si aucun second examen n'est demandé;

- lorsqu'un examen a été demandé, à la date où le second examen confirme, en totalité ou en partie, la décision originale, si le client n'arrive pas à faire accepter la divulgation volontaire dans sa totalité.

### ***Second examen - secteur non commercial***

Étant donné que les divulgations du secteur non commercial sont traitées par les surintendants d'un bureau des douanes, le client peut demander au chef responsable de ce bureau effectuée un second examen de sa divulgation. Cet examen ne doit pas prendre plus de 14 jours civils. Si les circonstances justifient une prolongation du temps requis, le client doit en être informé. Une fois le second examen terminé, les frais reliés à la divulgation sont traités.

### ***Examen judiciaire - secteurs commercial et non commercial***

Si une partie ou la totalité de la position du client est rejetée à la suite du second examen et si le client n'est toujours pas satisfait de l'application des frais appropriés, il peut demander un examen discrétionnaire supplémentaire grâce au processus d'examen judiciaire de la Cour fédérale.

Le client doit demander l'examen judiciaire au cours des 30 jours civils suivant la date de réception de l'avis de la décision discrétionnaire. Les clients qui souhaitent obtenir de l'information sur le processus d'examen judiciaire devrait communiquer avec un avocat ou le registraire de la Cour fédérale à l'adresse suivante :

En personne : 90, rue Elgin, Ottawa, Ontario

Adresse postale :  
Cour fédérale du Canada  
Rues Kent et Wellington  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H9

Section de première instance (non-immigration) : (613) 992-4238

Télécopieur : (613) 952-3653

Appareil de télécommunication pour sourds (ATS) : (613) 947-4098

## **Renseignements supplémentaires**

Des renseignements supplémentaires concernant les dispositions en matière d'équité et le Programme des divulgations volontaires sont disponibles sur le site Internet de l'ADRC et dans tous les bureaux de l'ADRC. Les adresses Internet sont :

Version anglaise - <http://www.cca-adrc.gc.ca/agency/fairness/program-e.html>

Version française - <http://www.cca-adrc.gc.ca/agency/fairness/program-f.html>

## **Annexe A - Glossaire des expressions**

### **ADRC :**

L'Agence des douanes et du revenu du Canada

### **Client :**

Dans ce document, le mot client désigne aussi bien les importateurs, les exportateurs et les voyageurs que les représentants et les mandataires autorisés des clients. Toutes ces personnes peuvent prendre l'initiative de faire une divulgation volontaire à l'ADRC. Cependant, il est à noter que la responsabilité ultime relative à une divulgation volontaire revient à l'importateur, à l'exportateur ou au voyageur qui est obligé par la loi de s'acquitter de ses obligations de déclaration en détail et de paiement.

### **Participant au Programme d'autocotisation des douanes (PAD)**

Un client qui a obtenu une approbation pour participer au PAD doit déclarer en détail les marchandises importées dans les délais convenus selon l'option de déclaration en détail choisie dans l'engagement de l'importateur dans le cadre du PAD.

### **Relevé détaillé de rajustement (RDR) :**

Un relevé de compte créé suite à la présentation d'un rajustement ou d'une correction relatif à des renseignements préalablement déclarés.

### **Mesure d'exécution et/ou de vérification :**

Aux fins de ce document, l'expression mesure d'« exécution et/ou de vérification » comprend les activités suivantes :

- confiscations compensatoires
- vérification et/ou vérification de l'observation,
- enquête,
- perception de montants impayés,
- saisies, et
- toute activité de vérification des douanes à des fins d'exécution/d'observation, y compris les renvois à l'inspection secondaire des douanes à l'arrivée au Canada ou au départ du Canada.

### **Taux d'intérêt réglementaire :**

Le taux d'intérêt réglementaire est basé sur les bons du trésor et représente le coût d'emprunt de l'argent. Il n'y a aucune exonération en dessous du taux réglementaire dans le cadre des PDV.

**Taux d'intérêt spécifié :**

Le taux spécifié est cotisé en ajoutant 6 % au taux réglementaire. Généralement, le taux spécifié est appliqué lorsque les clients ne s'acquittent pas d'une obligation. Dans le cadre du PDV, la cotisation de l'intérêt pour les cas admissibles ne sera pas réduite en dessous du taux réglementaire.

**Divulgence volontaire :**

Un client se présente volontairement de bonne foi pour corriger des erreurs ou omissions afin d'être considéré de nouveau comme une personne assumant ses obligations légales.

**PDV :**

Programme des divulgations volontaires.

**Annexe B - Liste des bureaux de douane dotés d'un service à la clientèle - Personnes-ressources pour le Programme des divulgations volontaires**

<p><b><u>Région de l'Atlantique</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes 1557, rue Hollis C.P. 3080 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3G6</p> <p>Téléphone : (902) 426-6511 Télécopieur : (902) 426-8825</p>	<p><b><u>Région du Sud de l'Ontario</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes 1 Front Street West, 3<sup>rd</sup> Floor P.O. Box 10, Station A Toronto (Ontario) M5W 1A3</p> <p>Téléphone : (416) 973-6013 Télécopieur : (416) 954-5623</p>
<p><b><u>Région du Québec</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes 400, place d'Youville, 5<sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2Y 2C2</p> <p>Téléphone : (514) 286-7879, poste 7171 Télécopieur : (514) 496-1448</p> <p>Services à la clientèle des douanes 130, rue Dalhousie C.P. 2267 Québec (Québec) G1K 7P6</p> <p>Téléphone : (418) 648-3401, poste 2423 Télécopieur : (418) 648-3040</p>	<p><b><u>Région des Prairies</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes Federal Building, Main Floor 269 Main Street Winnipeg (Manitoba) R3C 1B3</p> <p>Téléphone : (204) 983-6000 Télécopieur : (204) 983-6635</p> <p>Services à la clientèle des douanes Bay 32, 3303 34 Avenue, N.E. Calgary (Alberta) T1Y 6X2</p> <p>Téléphone : (403) 292-4121 Télécopieur : (403) 292-4200</p>
<p><b><u>Région du Nord de l'Ontario</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes 2270 St. Laurent Blvd Ottawa (Ontario) K1A 0L9</p> <p>Téléphone : (613) 991-0537 Télécopieur : (613) 952-7149</p>	<p><b><u>Région du Pacifique</u></b></p> <p>Services à la clientèle des douanes 333 Dunsmuir Street, 5th Floor Vancouver (C.-B.) V6B 5R4</p> <p>Téléphone : (604) 666-6753 Télécopieur : (604) 666-7027</p>



## Annexe C – Formulaire d’entente du client pour le PDV

Date d’entrée en vigueur de la divulgation : \_\_\_\_\_

Numéro de compte du client : \_\_\_\_\_ - (ou) -

Nom du client : \_\_\_\_\_ Téléphone : ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_ Téléphone : ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(uniquement si un représentant présente la divulgation au nom du client)

### Établissement de la région responsable :

Secteur commercial : région où les livres et les registres du client à des fins douanières sont conservés : \_\_\_\_\_

Non résident : région où la majorité des importations ont lieu : \_\_\_\_\_

Secteur non commercial : région où réside le client en permanence : \_\_\_\_\_

### Résumé de la divulgation :

Montant de la divulgation : \_\_\_\_\_ \$ CDN  
(les données fournies doivent être exhaustives)

Données détaillées sur la divulgation :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(joindre une autre feuille au besoin)

Date à laquelle les détails complets doivent être fournis : \_\_\_\_\_  
(s’ils ne peuvent pas être transmis au moment de la divulgation initiale)

Le client ou le représentant est-il au courant d’une mesure d’exécution entreprise par l’ADRC pour le client ou un associé lié au client? ( veuillez cocher) OUI \_\_\_\_ NON \_\_\_\_

Je reconnais que :

- (a) J'ai reçu un exemplaire de la politique de l'ADRC sur le programme des divulgations volontaires;
- (b) J'ai lu et compris les quatre conditions énoncées dans la politique et qui doivent être respectées pour être admissible au programme;
- (c) Je comprends que si l'ADRC estime que les quatre conditions n'ont pas été respectées (que ce soit les renseignements fournis ci-dessus ou ceux transmis après la divulgation), la divulgation ne sera pas considérée comme étant une divulgation volontaire valide. Dans un tel cas, l'ADRC peut procéder à une cotisation, une vérification, une enquête, une poursuite, une mesure de recouvrement ou toute autre activité à l'aide des renseignements fournis,<sup>1</sup> et des pénalités peuvent être imposées.

Signature du client : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature du représentant : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom de l'agent des douanes : \_\_\_\_\_ Téléphone : ( \_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Signature de l'agent des douanes : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une divulgation « anonyme » ou hypothétique, l'ADRC n'utilisera pas les renseignements fournis à toute autre fin si le client décide de ne pas procéder à la divulgation.